



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

# **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre**

Infrastructures ferroviaires

*Rapport Technique*

**Dossier de consultation**



## SOMMAIRE

<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>1 - PRESENTATION.....</b>	<b>7</b>
<b>2 - OBJET DU RAPPORT.....</b>	<b>7</b>
<b>3 - LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....</b>	<b>8</b>
3.1 - Textes applicables.....	8
3.2 - La procédure de classement.....	8
3.3 - Données techniques réglementaires.....	9
<b>4 - L'ÉTUDE.....</b>	<b>10</b>
4.1 - Les intervenants.....	10
4.2 - La méthodologie.....	10
<b>5 - POS, PLU, PLUI ET ARRÊTÉS.....</b>	<b>10</b>
<b>6 - CONSULTATION DES COMMUNES.....</b>	<b>10</b>
6.1 - Le processus de consultation.....	10
6.2 - Synthèse de la consultation publique et des collectivités territoriales.....	11
<b>TABLE DES ANNEXES.....</b>	<b>13</b>
ANNEXE 1 : Plan général du classement sonore des infrastructures de transport terrestre.....	15
ANNEXE 2 : Situation des PLUI des communautés de communes.....	17
ANNEXE 3 : Tableau de classement sonore.....	19
ANNEXE 4 : Liste des collectivités consultées.....	21
ANNEXE 5 : Résultat de la consultation publique et des collectivités sur le projet de classement des infrastructures routières.....	23

## GLOSSAIRE

**BD ORTHO®** : base de données constituée d'images numériques d'orthophotographies en couleurs ou en Infra rouge couleurs, rectifiées dans la projection adaptée au territoire couvert.

**BD TOPO®** : Base de données vectorielles constituant l'une des composantes du Référentiel Géographique (RGE) produit par l'[Institut national de l'information géographique et forestière](#) (IGN) français.

**CEREMA** : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. Il intègre les Centres d'études techniques de l'équipement (**CETE**) et le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (**CERTU**)

**dB** : décibels. Un décibel est l'unité de mesure de l'intensité du son. Un décibel est égal à 1/10 de bel ; une augmentation de l'intensité égale à 10 dB équivaut à peu près à une sensation de doublement du niveau sonore.

**dB(A)** : L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences. Elle privilégie les fréquences médiums. Les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure de bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière ; le décibel pondéré A ou dB(A)

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**DUP** : Déclaration d'utilité publique

**Hertz (Hz)** : Unité de mesure de fréquence. En acoustique, plus la fréquence est élevée, plus le son est aigu.

**LAeq(T)** : Le niveau énergétique équivalent (abrégié LAeq) répond à la définition suivante : *" le niveau équivalent LAeq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente l'énergie acoustique moyenne perçue pendant la durée d'observation "*. Il est exprimé en dB(A)

Le niveau acoustique équivalent correspond donc à une « dose de bruit » reçue pendant une durée de temps déterminée. Ce niveau est très utilisé comme indice de gêne, notamment pour caractériser le bruit toujours fluctuant de la circulation, qu'il soit d'origine routière ou ferroviaire. On observe en effet, dans la pratique, une bonne corrélation entre cette valeur et la gêne auditive ressentie par un individu exposé au bruit.

**PLU** : Plan local d'urbanisme

**PLUI** : Plan local d'urbanisme intercommunal

**POS** : Plan d'occupation des sols

**RAA** : Recueil des actes administratifs

**RN, RD, VC** : Route nationale, route départementale, voie communale

**TMJA** : Trafic Moyen Journalier Annuel. Unité de mesure du trafic routier

**VL – PL** : Véhicule léger – Poids lourd



## **1 - PRESENTATION**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes des Plans d'occupation des sols et des Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant des prescriptions d'isolement acoustique que les futurs bâtiments devront respecter. Il constitue également une base d'informations utile à l'établissement d'un plan d'actions complémentaires à la réglementation sur l'isolation acoustique des locaux.

Le classement sonore est l'un des dispositifs visant à lutter contre les nuisances sonores dues aux transports. Les deux autres dispositifs que sont les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et le Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE), ont été instaurés par la directive européenne 2002-49-CE du 25 juin 2002, transposée en droit interne par l'ordonnance 2004-1199 du 12 novembre 2004 et codifiée aux articles L 572-1 et suivants du Code de l'environnement. Les projets d'infrastructures ou les infrastructures existantes devant être aménagés ou modifiés sont en outre concernés par le décret du 9 janvier 1995, l'arrêté du 5 mai 95 et l'article L 571-9 du Code de l'environnement.

## **2 - OBJET DU RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet de présenter la démarche poursuivie dans l'élaboration du classement des infrastructures de transport ferroviaires et l'arrêté préfectoral correspondant.

Le classement des infrastructures ferroviaires constitue la seconde révision du classement des voies ferrées traditionnelles et la première révision du classement de la ligne à grande vitesse.

Le classement ferroviaire actuellement en vigueur dans la Haute-Saône a été approuvé par arrêté préfectoral n° 351 du 10 juillet 2015.

Deux lignes ont été classées :

- la ligne 852000 de Dôle à Belfort du PR 488.058 au PR 494.836, traversant le département au niveau d'Héricourt
- la ligne 14000 TGV branche Est, longeant la limite départementale Haute-Saône / Doubs entre Voray-sur-L'Ognon et Héricourt.

Ces deux lignes ferroviaires sont, encore aujourd'hui, les seules du département à répondre au critère défini à l'article R 571-33 du Code de l'environnement qui impose le classement sonore des lignes ferroviaires dès que le trafic atteint 50 trains par jour.

### 3 - LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

#### 3.1 - Textes applicables

Les textes applicables en matière de classement sonore des infrastructures de transport terrestre ainsi que les prescriptions des isolations acoustiques des bâtiments sensibles au bruit, habitations, établissements de santé, établissements d'enseignement, hôtels, susceptibles d'être construits dans les zones affectées par le bruit, sont les suivants :

- Code de l'environnement :
  - articles L 571-9 à L 571-10-1
  - articles R 571-32 à R 571-52-1
- Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013. L'arrêté du 03 septembre 2013 fournit les schémas et illustrations dont il est fait appel aux articles 6 et 7.
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

#### 3.2 - La procédure de classement

La procédure de classement répond aux exigences suivantes :

Le préfet procède au recensement des infrastructures suivantes (art. L 571-10 et R 571-33 C. Env.) :

- Ligne ferroviaire interurbaine dont le trafic moyen journalier > 50 trains
- Ligne ferroviaire urbaine > 100 trains en moyenne par jour

Le préfet transmet, pour avis, le projet d'arrêté de classement aux communes concernées. En l'absence de réponse des communes dans un délai de 3 mois, l'avis de la commune est réputé favorable (art. R 571-39 Code de l'environnement.)

Le préfet prend un arrêté de classement, classant les voies par catégorie (de 1 à 5) (art. R 571-37 Code de l'environnement. ; art. 4 arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Sur la base de ce classement le Préfet détermine :

- Les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures classées
- Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments



- Les isolements acoustiques de façade requis.

Le préfet procède à la publication de l'arrêté au RAA et à son affichage dans chaque commune concernée pendant 1 mois (art. R 571-41 Code de l'environnement.)





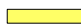
Le recensement et le classement des infrastructures de transport terrestre ainsi que les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de ces infrastructures font l'objet des dispositions suivantes (art. R 125-28 Code de l'environnement.)

- Ils sont tenus à la disposition du public
  - dans les mairies
  - à la DDT
  - dans les préfectures
- La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés
  - Est insérée dans 2 journaux régionaux ou locaux
  - Est affichée dans les mairies des communes concernées

Les secteurs situés au voisinage des infrastructures qui sont affectés par le bruit et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées (art. L571-10 Code de l'environnement. - articles R 151-53 alinéa 5 du Code de l'urbanisme).

### **3.3 - Données techniques réglementaires**

Le classement sonore des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence présentés dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L <sub>aeq</sub> (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L <sub>aeq</sub> (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Code couleur
L > 81	L > 76	1	d = 300 m	
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m	
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m	
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m	
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m	

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs des niveaux sonores de référence de ce tableau sont à augmenter de 3 dB(A).

## 4 - L'ÉTUDE

### 4.1 - Les intervenants

Les études relatives à la révision du classement de ces infrastructures ferroviaires ont été menées par la société ACOUPHEN, mandatée par SNCF Réseaux.

La direction départementale des territoires de la Haute-Saône intervient uniquement en phase de consultation des collectivités et d'approbation du classement.

### 4.2 - La méthodologie

La méthodologie est décrite au paragraphe 3 du rapport d'étude de la société ACOUPHEN.

Dans son rapport, la société ACOUPHEN précise que SNCF Réseau a abaissé le seuil de trafic du classement sonore de 50 à 45 trains par jour. Cependant cette évolution du seuil n'a aucune influence sur les voies classées en Haute-Saône.

## 5 - POS, PLU, PLUI ET ARRÊTÉS

L'article L571-10 du Code de l'environnement est rédigé ainsi : « *Les secteurs ainsi déterminés (affectés par le bruit) et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées* ».

Dans sa rédaction, le Code de l'environnement ne parle que de plan d'occupation des sols et de communes. Aujourd'hui le plan local d'urbanisme qu'il soit ou non intercommunal est devenu le document d'urbanisme de référence, le POS étant appelé à disparaître à brève échéance. Aussi les articles 6 et 9 des projets d'arrêté sont rédigés pour respecter la rédaction du Code de l'environnement et pour intégrer les différents types de document d'urbanisme existant ainsi que les différents types de collectivité territoriale en charge de l'élaboration de ces documents.

## 6 - CONSULTATION DES COMMUNES

### 6.1 - Le processus de consultation

Conformément à l'article R571-39 du Code de l'environnement, les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situées au voisinage de l'infrastructure, sont consultées pendant un délai de 3 mois. Faute de réponse dans le délai prescrit, leur avis est réputé favorable (art. R571-33 Code de l'environnement.).

Pour être en cohérence avec l'arrêté, ont été consultées toutes les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit ainsi que leur communauté de communes ou d'agglomération dès lors qu'un plan local d'urbanisme intercommunal était soit approuvé, soit en cours de révision, soit à l'étude.

Au total, 36 communes et 3 communautés de communes seront consultées au titre de l'arrêté de classement des voies ferrées.

Les collectivités seront consultées par voie électronique. Les documents seront transmis via l'outil MELANISSIMO.

A l'expiration du délai de 3 mois, le résultat de la consultation permettra de finaliser le projet de classement ainsi que le projet d'arrêté. Il sera retranscrit dans le rapport.

A l'issue de la consultation et après publication des arrêtés, l'arrêté de classement sonore sera mis à disposition du public sur le site « Les services de l'Etat en Haute-Saône ». Il devra être affiché dans les communes et les communautés de communes concernées pendant un mois.

La circulaire du 23 février 2007 précise les modalités de publication sur internet du classement sonore.

## **6.2 - Synthèse de la consultation publique et des collectivités territoriales**

Rédaction réservée



## **TABLE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan général du classement sonore des infrastructures ferroviaires

Annexe 2 : Situation des PLUI des communautés de communes concernées par le bruit

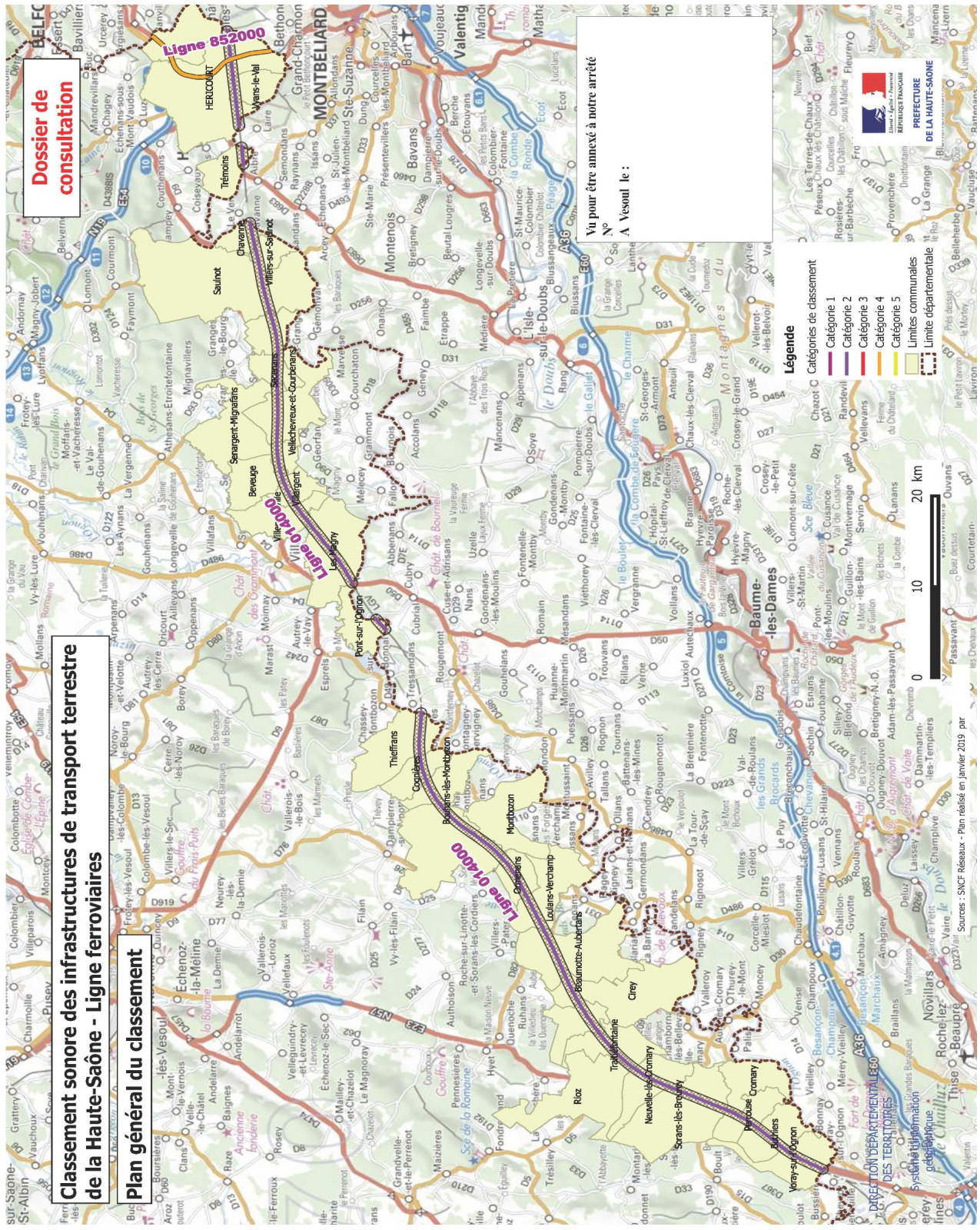
Annexe 3 : Tableaux de classement sonore

Annexe 4 : Liste des collectivités territoriales consultées

Annexe 5 : Remarques formulées par les collectivités territoriales sur le projet de classement des infrastructures routières



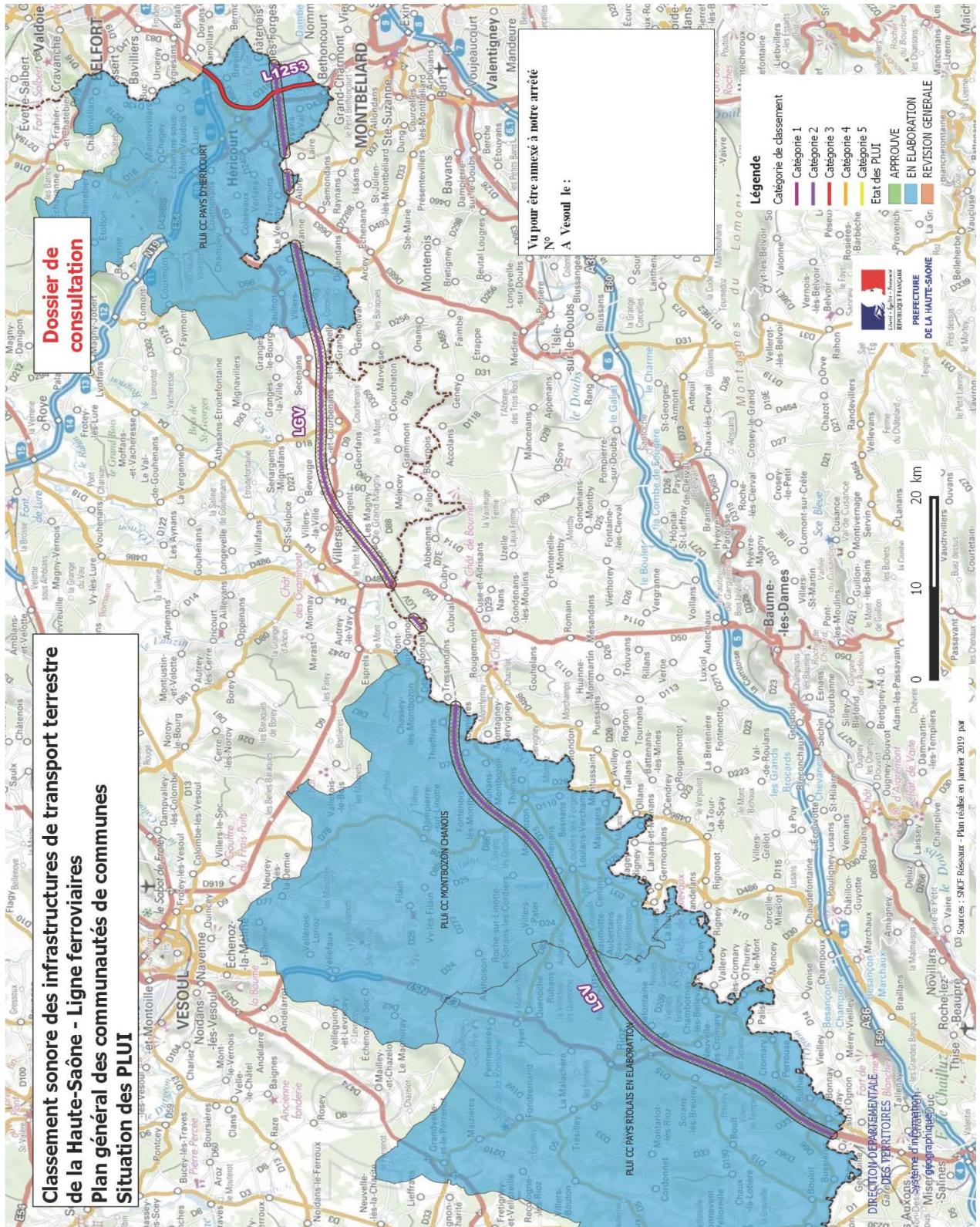
# ANNEXE 1 : Plan général du classement sonore des infrastructures de transport terrestre







ANNEXE 2 : Situation des PLUI des communautés de communes





### ANNEXE 3 : Tableau de classement sonore

N° ligne	N° tronçon	Communes	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur secteur
852000	1253 T1	HERICOURT / BREVILLERS	Limite Doubs (Brevilliers) PK 488,08	Limite Doubs (Héricourt) PK 494,836	ouvert	4	30
1400	5101 T1	VORAY SUR L'OGNON / BUTHIERS / PERROUSE / SORANS LES BREUREY / NEUVELLE LES CROMARY / CROMARY TRAITIEFONTAINE / RIOZ / CIREY / BOUHANS- LES-MONTBOZON / MONTBOZON / BEAUMOTTE AUBERTANS / LOULANS VERCHAMP / ORMENANS / FONTENOIS LES MONTBOZON / COGNIERES / THIEFFRANS	PK 57 Voray-sur- l'Ognon	PK 88+700 Thieffrans	ouvert	2	250
1400	5101 T2	PONT SUR L'OGNON	PK 93+500 Pont-sur- l'Ognon	PK 94+200 Pont-sur- l'Ognon	ouvert	2	250
1400	5101 T3	LES MAGNY / VILLERS LA VILLE / VILLARGENT / BEVEUGE / SAINT FERJEUX / VELLECHEVREUX ET COURBENANS / SENARGENT MIGNAFANS / SECENANS / CREVANS ET LA CHAPELLE LES GRANGES / SAULNOT / VILLIERS SUR SAULNOT / CHAVANNE	PK 96+300 Les Magny	PK 115+800 Chavanne	ouvert	2	250
1400	5101 T4	TREMOINS	PK 119 Trémoins	PK 119+800 Trémoins	ouvert	2	250
1400	5101 T5	VYANS LE VAL / HERICOURT	PK 121 Tavey	PK 125+900 Hericourt	ouvert	2	250



### ANNEXE 4 : Liste des collectivités consultées

Communauté de communes	Communes	Tronçon
CC du Pays- Riolais (PLUI en cours)	BUTHIERS	LGV
	CIREY	
	CROMARY	
	NEUVILLE-LES-CROMARY	
	PERROUSE	
	RIOZ	
	SORANS-LES-BREUREY	
	TRAITIEFONTAINE	
	VORAY-SUR-L'OGNON	
CC du Pays de Villersexel (Pas de PLUI)	BEVEUGE	LGV
	CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	
	LES MAGNY	
	PONT-SUR-L'OGNON	
	SAINT-FERJEUX	
	SECENANS	
	SENARGENT-MIGNAFANS	
	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS	
	VILLARGENT	
	VILLERS-LA-VILLE	
CC du Pays d'Héricourt (PLUI en cours)	BREVILLIERS	852000
	HERICOURT	LGV
	CHAVANNE	
	SAULNOT	
	TREMOINS	
	VILLERS-SUR-SAULNOT	
	VYANS-LE-VAL	
CC du Pays- de Montbozon et du Chanois	BEAUMOTTE-AUBERTANS	LGV
	BOUHANS-LES-MONTBOZON	
	COGNIERES	
	FONTENOIS-LES-MONTBOZON	
	LOULANS-VERCHAMP	
	MONTBOZON	
	ORMENANS	



## **ANNEXE 5 : Résultat de la consultation publique et des collectivités sur le projet de classement des infrastructures routières**

Rédaction réservée

